

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le

ID : 039-243900610-20220712-D2022_058A-DE



2022 - 058 (a)

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
LA GRANDVALLIERE
39150 Saint-Laurent-en-Grandvaux**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 12 Juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux, le Mardi 12 Juillet, à 20h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mme VESPA Française.

| | | |
|---|--|-----------|
| Date de convocation : 05/07/2022 | Nombre de membres en exercice : | 27 |
| Date d'affichage : | Nombre de membres présents : | 21 |
| | Nombre de membres votants : | 24 |

Présents : AUGER Yvan, BAUDURET Jean-Claude, BOURGEOIS Thierry, BRUNEEL Christian, CART-LAMY Jocelyne, CHARTON Jean-Jacques, CLEMENT Robert, CLERC Raphaël, COTTER Marie-Angélique, DELACROIX Jean-Luc, FAIVRE Liliane, FICHOT Christine, GRAPPE Bernadette, JARNO Pascal, JEUNET Mélanie, MARTELET Fabien, PIRAZZI Philippe, RICHARD Jean, RIGOULOT Marie-Pascale, SCHIAVONI Laure, VESPA Française

Absents excusés : BOUCHOT Nathalie, BENOIT Michel, MICHELLI Patricia, SILVA Anne-Laure

Absents : DEVINES Elodie, PIRON Hervé

Ont donné pouvoir : BOUCHOT Nathalie à BAUDURET Jean-Claude
BENOIT Michel à FAIVRE Liliane
MICHELLI Patricia à RICHARD Jean

Secrétaire de séance : CLERC Raphaël

**OBJET : Abrogation des cartes communales de La Chaumusse, Les Piards (Nanchez),
Saint-Pierre et Fort-du-Plasne**

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes La Grandvallière a vocation à remplacer tous les documents d'urbanisme applicables sur son territoire. Toutefois, il convient de préciser qu'une procédure complémentaire est nécessaire pour la carte communale car elle est approuvée conjointement par la collectivité et le Préfet. Elle doit donc être abrogée de la même manière.

Lorsque l'abrogation d'une carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un PLUi, une enquête publique unique peut être réalisée. Aussi, l'enquête publique, qui s'est déroulée du 20 janvier 2022 au 18 février, portait à la fois sur l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes La Grandvallière, le projet de Périmètre Délimité des Abords du chalet du Coin d'Aval de Fort-du-Plasne et sur l'abrogation des cartes communales de La Chaumusse, Saint-Pierre, Fort-du-Plasne et Les Piards.

Aucune observation n'ayant été émise sur l'abrogation des cartes communales, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable dans son rapport et ses conclusions motivées en date du 14 mars 2022.

La présente délibération a donc pour objet d'abroger les cartes communales des communes de Saint-Pierre, Fort-du-Plasne, Les Piards et La Chaumusse, en vue de l'approbation du PLUi de la Communauté de communes La Grandvallière.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes La Grandvallière ;

Vu la carte communale de La Chaumusse approuvée par délibération du conseil municipal du 09 mars 2007 et par arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 ;

Vu la carte communale de Saint-Pierre approuvée par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2004 et par arrêté préfectoral du 21 juin 2005 ;

Vu la carte communale de Fort-du-Plasne approuvée par délibération du conseil municipal du 17 mai 2004 et par arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 ;

Vu la carte communale de la commune historique de Les Piards approuvée par délibération du conseil municipal du 22 décembre 2010 et par arrêté préfectoral du 22 février 2011 ;
Vu sa délibération du 08 avril 2016, relative à la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et fixant les modalités de concertation avec la population ;
Vu sa délibération du 09 mars 2021 attestant que les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ont eu lieu en conseil communautaire et dans les conseils municipaux ;
Vu sa délibération du 27 juillet 2021, arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation ;
Vu sa délibération du 15 décembre 2021 de réarrêt du projet de PLUi, au titre de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté de la Présidente du 03 janvier 2022 mettant le projet de PLUi, l'abrogation des cartes communales de La Chaumusse, Saint-Pierre, Fort-du-Plasne et Les Piards et le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) du chalet du Coin d'Aval de Fort-du-Plasne à l'enquête publique unique ;
Vu l'enquête publique unique, qui s'est déroulée du 20 janvier 2022 au 18 février 2022 inclus, et le rapport n°E21000059/25 remis le 14 mars 2022 par le commissaire enquêteur, et notamment son avis favorable, sur ce dossier ;
Considérant la nécessité d'abroger les cartes communales de La Chaumusse, Saint-Pierre, Fort-du-Plasne et de la commune historique Les Piards, afin de ne pas laisser coexister deux documents d'urbanisme différents sur ces communes après l'approbation du PLUi La Grandvallière ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'ABROGER les cartes communales des communes de Fort-du-Plasne, La Chaumusse, Saint-Pierre et de la commune historique de Les Piards ;
- de TRANSMETTRE la présente délibération à M. le Préfet du Jura, afin qu'il approuve par arrêté l'abrogation des cartes communales mentionnées, dans un délai réglementaire de deux mois (en l'absence de réponse dans ce délai, l'abrogation sera considérée comme approuvée ;
- que l'ABROGATION des cartes communales ne prendra pas effet avant que le PLUi ne soit exécutoire, conformément à l'article R.163-10 du code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et en mairie des communes concernées durant un mois et d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales.

La Présidente,

Françoise VESPA

